

---

Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Howse*, 2018 NBFCS2

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : le 2 février 2018  
Dossier : SE-003-2017

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

requérante,

-et-

**Ronald Allen Howse,**

intimé.

### DÉCISION ET ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente ordonnance protège l'anonymat, en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

COMITÉ : Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal;  
Raoul Boudreau, membre du Tribunal.

DATE DE L'AUDIENCE : le 23 novembre 2017 et, par la suite, une audience écrite.

MOTIFS ÉCRITS : le 2 février 2018.

[TRADUCTION]

## **I. VUE D'ENSEMBLE**

1. Le 22 août 2017, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a déposé contre Ronald Allen Howse un Exposé des allégations dans lequel elle reprochait à M. Howse d'avoir commis diverses infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2014, ch. S.-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).
2. Les parties ont déposé une Entente de règlement amiable le 22 septembre 2017.
3. Un comité d'audience du Tribunal a tenu une audience le 22 novembre 2017 afin d'examiner le projet de règlement amiable. Après avoir entendu les observations orales des parties à l'audience, le comité a demandé à celles-ci de réviser l'Entente de règlement amiable afin d'y inclure les faits additionnels sur lesquels elles s'entendaient et qui avaient été présentés oralement à l'audience.
4. Le 2 janvier 2018, les parties ont déposé une Entente de règlement amiable modifiée.
5. Le comité d'audience a tenu une audience écrite portant sur cette Entente de règlement amiable modifiée.
6. Pour les motifs qui suivent, le comité d'audience entérine le règlement convenu par les parties.

## **II. FAITS**

7. En 2013, M. Howse avait projeté de se lancer dans l'industrie de la transformation des fruits de mer dans l'intention de faire la transformation du poisson de faible valeur commerciale et du crabe vert en vue de l'exportation de ces produits vers les marchés asiatiques. Il a entamé l'élaboration de son plan d'affaires avec l'aide du gouvernement et d'un organisme de développement local.
8. Même si M. Howse est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et même s'il avait participé à plusieurs lancements d'entreprises à partir de la fin des années 1990, il ne possédait aucune expérience dans l'industrie de la transformation des fruits de mer.
9. En 2013 et 2014, M. Howse a constitué trois sociétés néo-brunswickoises afin de se lancer dans l'industrie de la transformation des fruits de mer : Tidalwater Seafood Company Ltd., Tidal Bio-Technology Ltd. et From the Sea to You Ltd. (appelées collectivement « l'entreprise »). Il a aussi constitué au Delaware une société dont le nom commercial est From the Sea to You Inc.
10. M. Howse était dirigeant, administrateur et âme dirigeante des quatre sociétés.
11. Aucun prospectus n'a été déposé auprès du directeur général des valeurs mobilières pour le compte de ces sociétés.
12. Les activités commerciales des quatre sociétés étaient menées à partir d'un édifice commercial situé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
13. L'entreprise employait entre six et huit personnes. Une seule de ces personnes recevait un salaire hebdomadaire, les autres tenant compte de leur temps au travail afin d'être rémunérées lorsque

l'entreprise serait rentable. Deux de ces personnes ont reçu de faibles paiements pour combler certains de leurs besoins courants.

14. M. Howes a consacré beaucoup de temps à voyager par affaires afin de créer des liens d'affaires avec des employés gouvernementaux, des fournisseurs, des pêcheurs et des transformateurs du poisson, toutes ces activités étant nécessaires pour se lancer dans l'industrie de la transformation des fruits de mer. Certains voyages pouvaient s'étendre sur une période de deux jours ou durer plusieurs semaines et avaient lieu au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, à Toronto et dans l'État du Maine.
15. Vers la fin de l'année 2013 et au début de l'année 2014, M. Howes a entamé des négociations en vue de la construction d'une installation de transformation du poisson. En fin de compte, ces négociations ont échoué.
16. En 2014, l'entreprise s'est consacrée surtout à l'établissement d'une installation de transformation du crabe vert dans l'État du Maine. Cette entreprise aussi a échoué.
17. Les sociétés ont négligé de déposer des états financiers annuels en 2014 et en 2015 et elles ont été dissoutes au cours des derniers mois de l'année 2016. Elles sont maintenant déchuées et il n'y a aucune intention de les reconstituer. Les comptes bancaires des sociétés ont été abandonnés dans un état de découvert.

#### ***La sollicitation***

18. M. Howes a fait des démarches auprès de trois investisseurs du Nouveau-Brunswick et d'un couple de la Nouvelle-Écosse afin de les inciter à acheter des actions de ces diverses sociétés.
19. L'investisseur n° 1 du Nouveau-Brunswick était une connaissance de M. Howes. Cette personne a investi la somme de 30 000 \$ dans l'achat d'actions de la Tidalwater Seafood Company Ltd. au titre de trois conventions distinctes de souscription d'actions, chaque transaction prévoyant l'achat de 100 actions au prix de 100 \$ chacune.
20. En sollicitant un investissement de la part de l'investisseur n° 1 du Nouveau-Brunswick, M. Howes a affirmé que la valeur des actions de celle-ci augmenterait après la conclusion d'une entente visant la construction d'une installation de transformation, même si l'aménagement dont il s'agissait avait seulement fait l'objet de discussions très préliminaires.
21. La Tidalwater Seafood Company Ltd. n'a pas fourni de certificats d'actions à l'investisseur n° 1, mais ceux-ci lui ont éventuellement été fournis dans le cadre de l'enquête menée par la Commission.
22. L'investisseur n° 1 du Nouveau-Brunswick s'est joint à l'entreprise après avoir effectué son premier investissement et a participé à la révision des plans d'affaires de l'entreprise, à titre d'analyste commerciale générale, de réceptionniste et de conductrice pour M. Howes. Elle notait ses heures dans le but d'être rémunérée lorsque l'entreprise serait rentable.
23. L'investisseur n° 2 du Nouveau-Brunswick était la mère d'un employé de l'entreprise.
24. L'investisseur n° 2 du Nouveau-Brunswick a investi la somme de 10 000 \$ dans des actions de Tidalwater Seafood Company Ltd. vers la fin de l'année 2013. Elle n'a reçu aucun certificat d'actions

relativement à cet investissement.

25. En sollicitant des investissements de la part des investisseurs n<sup>os</sup> 1 et 2 du Nouveau-Brunswick, M. Howes a affirmé que leurs investissements dans la Tidalwater Seafood Company Ltd. seraient admissibles au crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick. Toutefois, M. Howes n'avait entrepris aucune démarche importante pour que des certificats de crédit d'impôt puissent être délivrés à l'égard de l'achat d'actions de la société, si ce n'est l'obtention des formules de demande.
26. L'investisseur n<sup>o</sup> 3 du Nouveau-Brunswick est un chercheur scientifique. Il a signé une convention d'emploi, le 11 février 2014, afin de commencer à travailler dans l'entreprise. La convention d'emploi prévoyait comme date d'entrée en fonction le 15 mai 2014.
27. Le 15 février 2014, l'investisseur n<sup>o</sup> 3 du Nouveau-Brunswick a investi la somme de 10 000 \$ dans l'achat d'actions de la Tidalwater Seafood Company Ltd. Il a reçu une formule de souscription, mais n'a obtenu aucun certificat d'actions relativement à son investissement.
28. L'investisseur n<sup>o</sup> 3 du Nouveau-Brunswick a fait un deuxième investissement, de 5 000 \$, en avril 2014, dans les sociétés Tidal Bio-Technology Ltd. et From the Sea to You Ltd.
29. Les investisseurs n<sup>os</sup> 1 et 2 de la Nouvelle-Écosse sont un couple marié. Le mari avait agi comme expert-conseil de l'entreprise concernant la transformation du crabe vert. M. Howes l'a invité à se joindre à l'entreprise, mais il n'a pas été en mesure de lui offrir une rémunération suffisante.
30. Les investisseurs n<sup>os</sup> 1 et 2 de la Nouvelle-Écosse ont investi la somme de 10 000 \$ dans des actions de la Tidalwater Seafood Company Ltd. en janvier 2014. Ils n'ont reçu aucun certificat d'actions relativement à cet investissement.

#### ***Affectation des fonds réunis***

31. La somme de 65 000 \$ investie dans l'entreprise par les investisseurs a été utilisée pour couvrir des dépenses légitimes de l'entreprise, notamment les suivantes :
  - a) l'établissement et l'exploitation du bureau de l'entreprise à Fredericton, y compris l'achat de meubles, d'ordinateurs et de téléphones cellulaires, au coût d'environ 15 000 \$;
  - b) le paiement du loyer mensuel du bureau de Fredericton, soit environ 1 700 \$;
  - c) le paiement du salaire hebdomadaire d'un employé, soit 800 \$;
  - d) le paiement d'honoraires d'avocat s'élevant à environ 10 000 \$;
  - e) le paiement d'autres honoraires professionnels d'environ 2 000 \$;
  - f) le paiement de frais de voyages d'affaires d'environ 20 000 \$.
34. M. Howes n'a reçu aucune somme personnellement. Il n'a pas détourné des fonds ni utilisé des sommes à son propre avantage.
35. Les sommes investies par les investisseurs sont pour eux des pertes totales, puisque les sociétés sont frappées de déchéance.
36. À l'heure actuelle, M. Howes est sans emploi et son revenu est composé des sommes qu'il reçoit du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

### ***Violation du droit des valeurs mobilières et projet de règlement amiable***

37. Le 24 septembre 2014, M. Howes a signé un engagement de ne pas effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou solliciter l'achat de valeurs mobilières auprès de résidents du Nouveau-Brunswick.
38. Dans l'Entente de règlement amiable déposée auprès du Tribunal le 22 septembre 2017, ainsi que dans l'Entente de règlement amiable modifiée déposée le 2 janvier 2018, M. Howes reconnaît avoir commis les infractions suivantes à la *Loi sur les valeurs mobilières* :
- a) une violation du paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant une opération visant des actions de ses sociétés sans prospectus ou sans obtenir une dispense valide de l'exigence de prospectus;
  - b) une violation du paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en affirmant aux investisseurs n<sup>os</sup> 1 et 2 du Nouveau-Brunswick que leurs investissements seraient admissibles au crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick, ce qui constituait une assertion trompeuse, M. Howes n'ayant pris aucune mesure importante pour que des certificats de crédit d'impôt puissent être délivrés à l'égard de l'achat d'actions de la société;
  - c) une violation du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en affirmant à l'investisseur n<sup>o</sup> 1 du Nouveau-Brunswick que la valeur de ses actions augmenterait considérablement une fois conclue une entente visant la construction d'une installation de transformation, aménagement qui, au moment où il a fait cette assertion, n'avait fait l'objet que de discussions très préliminaires.
38. L'entente de règlement amiable propose les sanctions suivantes :
- a) une ordonnance interdisant à M. Howes d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pendant une période de 10 ans, à l'exception d'opérations sur valeurs mobilières et sur dérivés pour son propre compte par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
  - b) l'inapplication à M. Howes des dispenses prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de 10 ans;
  - c) l'interdiction pour M. Howse de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement, ou d'agir à ce titre, pendant une période de 10 ans.

## **II. QUESTIONS EN LITIGE**

39. Afin de déterminer si nous devons entériner le règlement amiable conclu par les parties, il nous faut d'abord répondre aux deux questions suivantes :
- a) les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?
  - b) le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

### III. ANALYSE

40. Le comité d'audience est d'avis que les sanctions proposées s'inscrivent dans les paramètres de ce qui constitue des sanctions raisonnables et qu'il est dans l'intérêt public d'entériner le projet de règlement amiable.
41. Il faut garder à l'esprit l'objectif double de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet de règlement amiable est dans l'intérêt public. Ce double objectif est énoncé comme suit à l'article 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
- a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
  - b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.
42. Le paragraphe 191(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit le pouvoir du Tribunal de mettre fin à une procédure de mise en application de la loi en entérinant une Entente de règlement amiable. Voici le texte de l'article 191 :

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, l'on peut mettre fin à toute procédure administrative introduite par la Commission, le Tribunal ou le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

[...]

191(2) Toute entente, tout engagement par écrit ou toute décision qui a été rendu, accepté ou entériné aux termes du paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur général aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

43. Le paragraphe 191(2) renvoie à l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui énonce le pouvoir du Tribunal de rendre des ordonnances dans l'intérêt public et d'ordonner des sanctions dans des procédures de mise en application de la loi. Par conséquent, en entérinant les sanctions proposées dans une Entente de règlement amiable, le Tribunal doit fonctionner dans les limites prévues par l'article 184. Les parties pertinentes du paragraphe 184(1) sont les suivantes :

184(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

- c) une ordonnance qui interdit :

- (i) ou bien d'effectuer les opérations sur valeurs mobilières ou sur

dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou  
[...]

[...]

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

j) une ordonnance interdisant à une personne ou lui permettant de diffuser au public tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance [.]

44. Dans l'affaire *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26 (CanLII), la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'objectif du droit des valeurs mobilières et a tiré la conclusion suivante :

La Loi ne définit pas l'« intérêt public ». Dans *Asbestos*, précité, notre Cour a examiné l'étendue de la compétence relative à l'intérêt public d'une commission des valeurs mobilières. Dans cette affaire, il fallait décider si la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a compétence pour intervenir sur les marchés de capitaux de l'Ontario pour des finalités de protection et de prévention s'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse en application du par. 127(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5. Selon notre Cour, le pouvoir discrétionnaire d'agir dans l'intérêt public n'avait pas un caractère illimité. Lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, la Commission doit prendre en considération « la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général » (*Asbestos*, précité, par. 45). En raison de la nature réglementaire de l'art. 127, les sanctions prévues par cette disposition ne sont pas réparatrices ou punitives, mais plutôt de nature préventive et prospective. Par conséquent, notre Cour a conclu qu'une partie privée ou un particulier ne pouvait invoquer l'art. 127 pour réparer un acte d'inconduite qui lui aurait causé un préjudice : *Asbestos*, précité, par. 41-45. Il convient de noter que notre Cour n'examinait pas alors la fonction de dissuasion générale dans l'exercice de la compétence d'une commission des valeurs mobilières pour imposer des amendes et des sanctions administratives et reconnaissait que la dissuasion générale peut jouer un rôle à cet égard.

45. La partie 9 de la Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal* porte sur le règlement d'une procédure de mise en application de la loi. Le paragraphe 9(3) prévoit qu'un règlement ne produit aucun effet en droit s'il n'est pas entériné par le Tribunal en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
46. Dans la décision *Park*, rendue le 20 janvier 2009, un comité d'audience de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick s'est penché sur le critère applicable pour entériner une Entente de règlement amiable. Au paragraphe 16 de sa décision, le comité d'audience a tenu les propos suivants :

[16] [...] Pour déterminer s'il convient ou non d'entériner une entente de règlement à l'amiable sous le régime de l'alinéa 191a), le comité d'audience doit s'assurer que les

sanctions sont fondées sur des paramètres raisonnables. Comme il a été établi dans l'affaire *MCJC Holding Inc.*, (2002) 25 O.S.C.B. 1133, par. 4, la Commission doit être convaincue que les sanctions proposées dans l'entente sont proportionnellement adéquates, compte tenu de la situation particulière de l'intimé.

47. La décision *Park* recommande aussi les facteurs dont il faut tenir compte pour décider si le projet d'Entente de règlement amiable est adéquat. Nous passons maintenant à l'analyse de ces facteurs.

**a) La gravité des allégations prouvées**

48. Il s'agit d'une violation mineure du droit des valeurs mobilières. M. Howes ne tentait pas délibérément de frauder des investisseurs. Sa conduite illégale résulte plutôt d'un manque de connaissance des exigences du droit des valeurs mobilières.

**b) La conduite passée de l'intimé**

49. M. Howes n'a aucun antécédent qui soit pertinent dans la présente affaire.

**c) L'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers**

50. M. Howes ne possède aucune expérience dans les marchés des capitaux. Il n'était pas conscient du fait que ses actions constituaient une violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, même s'il admet d'emblée qu'il aurait dû le savoir.

**d) La reconnaissance de la gravité des activités reprochées**

51. M. Howes admet sa responsabilité dans cette affaire. Il avoue avoir contrevenu aux paragraphes 58(2), 58(4) et 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
52. M. Howes admet qu'il aurait dû savoir qu'il ne possédait pas l'expérience commerciale, industrielle et technique nécessaire pour assurer le succès de son entreprise et que le fait d'avoir sollicité des investissements dans pareil contexte exposait les investisseurs à un risque de perte déraisonnable.

**e) Les bénéfices réalisés par l'intimé en raison des activités reprochées**

53. M. Howes n'a pas lui-même reçu d'argent; il n'a pas reçu de salaire pour le rôle qu'il a joué dans l'entreprise. Il n'a pas bénéficié personnellement de son in conduite. L'argent obtenu des investisseurs a été utilisé pour payer des dépenses légitimes de l'entreprise telles que des dépenses de bureau, des salaires, des honoraires et des dépenses de voyage.

**f) Le risque pour les investisseurs et les marchés financiers**

54. Le projet de règlement amiable interdira à M. Howes de traiter directement avec des investisseurs. Ainsi, le projet de règlement amiable éliminera tout risque pour les investisseurs et les marchés des capitaux.

**g) L'atteinte à l'intégrité des marchés financiers**

55. La conduite de M. Howes était le résultat de son manque d'expérience et de connaissance plutôt que le résultat d'une activité frauduleuse de sa part. Il s'agissait d'une entreprise en démarrage qui a été mal gérée. Qui plus est, M. Howes a fait des assertions imprudentes à certains investisseurs quant au potentiel de l'entreprise. À cet égard, sa conduite en tant que telle n'amènerait pas les investisseurs du grand public à perdre confiance dans l'intégrité des marchés des capitaux.



#### **h) La nécessité de dissuader et d'informer**

56. La présente décision sera publiée et affichée sur le site Web du Tribunal et sur celui de CanLII. La publication de la décision et des sanctions infligées aura pour effet de dissuader les personnes qui se trouvent dans des circonstances semblables et de les informer au sujet des exigences réglementaires en droit des valeurs mobilières lorsqu'elles réunissent du capital pour financer une société privée. Par le passé, la Commission a eu l'occasion de publier des communiqués relatifs aux décisions qu'elle rendaient; ces communiqués favorisent également la réalisation des objectifs de la Commission en matière d'éducation et de dissuasion.
57. S'agissant de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique, ainsi qu'elles sont décrites dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*, les sanctions proposées produiront l'effet souhaité pour le genre de conduite qui est en cause en l'espèce. Il ne s'agit pas d'une intention délibérée de faire abstraction de la loi; il s'agit plutôt d'un cas de méconnaissance de la loi. M. Howes ne s'est pas rendu coupable de détournement de fonds ou d'utilisation de fonds à son propre profit. Il n'a aucun antécédent de contravention à la réglementation.

#### **i) La jurisprudence dans des circonstances semblables**

58. Les parties n'ont pas été en mesure de citer des sources jurisprudentielles décrivant des circonstances semblables.
59. Par conséquent, la présente affaire a été abordée comme situation nécessitant l'application de mesures correctrices afin de prévenir qu'elle se reproduise.

#### **j) Les facteurs atténuants**

60. Il y a plusieurs facteurs atténuants qui doivent être soupesés en l'espèce afin de déterminer si le projet de règlement amiable est dans l'intérêt public. Parmi ces facteurs, il y a les suivants :
- M. Howes n'a pas tiré profit personnellement des investissements; il n'est pas question de cupidité en l'espèce;
  - M. Howes a fait preuve de remords pour sa conduite illégale en admettant qu'il avait exposé les investisseurs à un risque de perte déraisonnable et en reconnaissant le préjudice que ses actions avaient causé aux cinq investisseurs;
  - M. Howes a collaboré avec le personnel d'application de la loi de la Commission;
  - M. Howes s'est engagé par écrit, le 24 septembre 2014, de ne pas effectuer des opérations ni de solliciter l'achat de valeurs mobilières auprès de résidents du Nouveau-Brunswick;
  - M. Howes n'a pas les moyens de payer une sanction administrative. Lui et son épouse subsistent financièrement à l'aide de leurs pensions du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse et ils arrivent à peine à boucler leur budget à la fin du mois, sans aucun revenu excédentaire. Ils ne sont pas propriétaires d'une maison ou d'une automobile et ils n'ont pas de perspectives raisonnables de pouvoir payer une sanction administrative;
  - puisque les investissements ont été effectués dans les sociétés, qui sont maintenant frappées

de déchéance, il n'y a pas de somme disponible pour restituer certains montants aux investisseurs;

- les investisseurs n'étaient pas de purs spéculateurs, mais ils participaient dans une certaine mesure à l'entreprise, soit avant soit après l'achat par eux des actions.

61. Le comité d'audience partage le raisonnement de la Cour d'appel de l'Alberta, qui a dit, dans l'arrêt *Walton c. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273 :

[TRADUCTION]

[165] Les sanctions pécuniaires sont le plus souvent infligées dans le contexte des infractions criminelles ou des infractions aux textes réglementaires. Même si l'analogie n'est pas parfaite, il y a des facteurs communs aux deux types d'infractions dont il faut tenir compte. Un des objectifs des amendes, à tout le moins, est de supprimer le profit qui découle des infractions. Ce genre de sanction doit être suffisamment élevée pour ne pas constituer tout simplement un « droit de licence » pour commettre l'infraction. La dissuasion générale est aussi un facteur légitime à prendre en considération, mais à un certain moment, la sanction pécuniaire doit être proportionnelle aux circonstances de l'auteur de l'infraction : *R. c. Tracy* (1992), 12 BCAC 150, 71 CCC (3d) 329. Pour reprendre les termes de la *Grande Charte* :

20. Un homme libre ne sera mis à l'amende pour une infraction mineure que suivant le mode d'infraction; et pour une infraction grave, proportionnellement à son importance, mais sans être privé de ses moyens de subsistance. [...] [Source du texte français : Digithèque de matériaux juridiques et politiques.]

62. Après avoir examiné la preuve, le comité d'audience est d'accord avec les parties sur le fait qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'infliger à M. Howse une sanction administrative, car elle aurait effectivement comme résultat de le priver de ses moyens de subsistance.

#### **IV. DÉCISION ET ORDONNANCE**

63. Le comité d'audience conclut qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'Entente de règlement amiable, puisque le projet de règlement amiable et les sanctions convenues par les parties s'inscrivent dans des paramètres qui sont raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances. De plus, le projet de règlement amiable et les sanctions proposées permettront de rendre une ordonnance qui assure de manière appropriée la protection et la prévention, ainsi qu'une dissuasion générale et une dissuasion spécifique qui sont suffisantes.

64. Toutefois, le comité d'audience est d'avis que le calcul de la durée applicable aux sanctions proposées devrait tenir compte de l'engagement pris et respecté par M. Howes, le 24 septembre 2014, de ne pas effectuer des opérations sur valeurs mobilières ni de solliciter l'achat de valeurs mobilières auprès de résidents du Nouveau-Brunswick.

65. En conséquence, le comité d'audience rend l'ordonnance suivante :

- a) Le règlement amiable conclu entre les parties et énoncé dans l'Entente de règlement amiable déposée le 10 janvier 2018 est entériné en application de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les*

*valeurs mobilières.*

- b) Au titre de la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Ronald Allen Howse d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, directement ou par l'entremise d'un mandataire, pendant une période de 10 ans se terminant le 24 septembre 2024, à l'exception d'opérations sur valeurs mobilières et sur dérivés pour son propre compte par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.
- c) Au titre de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les dispenses prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliqueront pas à Ronald Allen Howse pendant une période de 10 ans se terminant le 24 septembre 2024.
- d) Au titre de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Ronald Allen Howse de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement, ou d'agir à ce titre, pendant une période de 10 ans se terminant le 24 septembre 2024.
- e) Le comité d'audience ne rend aucune ordonnance quant aux dépens en l'espèce.

**FAIT** à Saint John le 2 février 2018.

*Judith Keating, c.r.*

---

Judith Keating, c.r., présidente du  
Tribunal

*Raoul Boudreau*

---

Raoul Boudreau, membre du Tribunal